

Cour de justice de l'Union européenne DIRECTION GENERALE DE LA BIBLIOTHEQUE, RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Direction de la bibliothèque Unité Fonds de la Bibliothèque

Luxembourg, le 7 mars 2017

CAHIER DES CHARGES

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

COJ-PROC-17/009

Procédure ouverte

Reliure de publications périodiques et de livres et corrections des reliures

Avis de marché 2017/S 046-083762

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	INFORMATIONS PRELIMINAIRES	.5
1.1. Iden	tification de la procédure de passation de marché	5
1.1.1.	Intitulé attribué au marché	5
1.1.2.	Numéro de référence de la procédure de passation de marché	5
1.1.3.	Publications relatives à la procédure de passation de marché	5
1.2. Base	juridique et principes généraux	5
1.2.1.	Base juridique	5
1.2.2.	Type de procédure	6
1.3. Cale	ndrier de la procédure de passation du marché	6
1.3.1.	Date limite de réception des offres	6
1.3.2.	Date d'ouverture des offres	6
1.3.3.	Date d'attribution du marché	6
1.3.4.	Date de signature du contrat-cadre	6
1.3.5.	Date de début de l'exécution du contrat-cadre	6
PARTIE 2	DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	.7
2.1. Con	texte et objectif du marché	7
2.2. Obje	et du marché	7
2.3. Subo	division en lots	7
2.4. Vale	eur du marché	7
2.5. Vari	antes	7
2.6. Con-	clusion du contrat-cadre	7
	d'exécution	
2.8. Paie	ments	8
2.9. Fact	uration	8
	i de responsabilité	
	antie	
_	positions environnementales	
2.13. Mod	lification du contrat-cadre	9
PARTIE 3		1
3.1. Accè	ès à la procédure de passation du marché. Généralités	1
-	pération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'app res1	
3.2.1.	Offre conjointe	1
	Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir le critères de sélection	

3.2.3. Recours à la sous-traitance	13
PARTIE 4 FORME ET CONTENU DE L'OFFRE	.14
4.1. Généralités	14
4.2. Partie I: Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et sélection	
4.2.1. En cas de soumissionnaire unique	14
4.2.2. En cas d'offre conjointe	15
4.2.3. Lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités en cas de sous-traitance envisagée	
4.3. Partie II : Proposition financière	16
PARTIE 5 ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE	.17
5.1. Ouverture des offres	17
5.2. Évaluation des offres : critères et étapes	17
5.3. Critères d'exclusion	17
5.3.1. Exclusion en application de l'article 106 du RF	17
5.3.2. Rejet du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF	20
5.3.3. Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités	
5.3.4. Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet.	21
5.3.5. Sanctions financières	22
5.4. Critères de sélection	22
5.4.1. Capacité à exercer l'activité professionnelle	22
5.4.2. Capacité économique et financière	23
5.4.3. Capacité technique et professionnelle	23
5.4.4. Conflit d'intérêts	23
5.4.5. Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités	
5.4.6. Éléments de preuve concernant les critères de sélection	23
5.5. Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales	24
5.6. Critères d'attribution	24
5.6.1. Prix de l'offre	24
5.7. Offres anormalement basses	24
PARTIE 6 CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	.26
6.1. Contacts entre les soumissionnaires et la Cour de justice pendant la procédure	
nassation du marché	26

Cahier de charges – Fr Procédure de passation du marché COJ-PROC-17/009

6.1.1. Avant la date limite de réception des offres)
6.1.2. Après la date limite de réception des offres	į,
6.2. Informations des soumissionnaires concernant les décisions prises par la Cour de justice	
6.3. Délai d'attente avant la signature du contrat	7
6.4. Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution 27	7
6.5. Annulation de la procédure de passation de marché	7
6.6. Erreurs substantiels, irrégularités ou fraude	7
6.7. Protection des données à caractère personnel	}
PARTIE 7 ANNEXES30)
ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES	
1. Description des services	-
2. Durée et calendrier	-
3. Reliure de publications périodiques et livres	-
4. Corrections de reliures :	2
5. Délais de livraison	;
6. Lieux de livraison	;
7. Responsabilité du contractant en cas de retards ou livraison défectueuse	;
ANNEXE 2. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNIONEUROPEENNE	5
ANNEXE 3. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	5
ANNEXE 4. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION3'	7
ANNEXE 5. FORMULAIRE DE REPONSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX ET HYPOTTHESE D'EXPLOITATION»)	43
ANNEXE 6. PROJET DE CONTRAT-CADRE	ļ

PARTIE 1 INFORMATIONS PRELIMINAIRES

1.1. Identification de la procédure de passation de marché

1.1.1. Intitulé attribué au marché

Reliure de publications périodiques et de livres et corrections des reliures.

1.1.2. Numéro de référence de la procédure de passation de marché

COJ-PROC-17/009.

1.1.3. <u>Publications relatives à la procédure de passation de marché</u>

Avis de marché: JO 2017/S 046-083762, du 07 mars 2017.

1.2. Base juridique et principes généraux

1.2.1. <u>Base juridique</u>

La présente procédure de passation de marché est régie par les dispositions suivantes :

- Règlement financier (ci-après le « RF »): règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil¹, tel que modifié, en dernier lieu, par le règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015².
- Règles d'application (ci-après les « RAP »): règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission, du 30 octobre 2015⁴.

JO L 298 du 26.10.2012, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012R0966 .

JO L 286 du 30.10.2015, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R1929 . Une version consolidée mise à jour du RF est disponible sur Internet à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=CELEX:02012R0966-20160101 .

JO L 362 du 31.12.2012, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012R1268.

JO L 342 du 29.12.2015, p 7. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1453973691558&uri=CELEX:32015R2462. Une version consolidée mise à jour des RAP est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R1268-20160101.

Le protocole $(n^{\circ}7)$ sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne (ci-après le « protocole sur les privilèges et les immunités ») annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »)⁵ est applicable au présent marché.

1.2.2. <u>Type de procédure</u>

La procédure pour la passation du présent marché est une procédure ouverte au sens de l'article 104, paragraphe 2, du RF.

Cette procédure de passation de marché se veut compétitive. Tout candidat ou soumissionnaire tentant d'obtenir des informations confidentielles, de contracter des accords illicites, d'être en collusion ou de prendre des dispositions avec d'autres candidats ou soumissionnaires, de solliciter le soutien du personnel de la Cour de justice ou d'influencer le comité d'évaluation ou ses membres de quelque manière que ce soit pendant la procédure de passation du marché se verra exclu de cette procédure.

1.3. Calendrier de la procédure de passation du marché

1.3.1. <u>Date limite de réception des offres</u>

La date limite de réception des offres est indiquée au point IV.2.2 de l'avis de marché.

1.3.2. Date d'ouverture des offres

La date d'ouverture des offres est indiquée au point IV.2.7 de l'avis de marché.

1.3.3. Date d'attribution du marché

La date estimée pour l'attribution du marché est octobre 2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

1.3.4. Date de signature du contrat-cadre

La date estimée pour la signature du contrat-cadre est novembre 2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

1.3.5. <u>Date de début de l'exécution du contrat-cadre</u>

La date estimée pour le début de l'exécution du contrat-cadre est décembre 2017. Cette date peut être modifiée en fonction du déroulement de la procédure.

⁻

Une version consolidée de ce Traité a été publiée au JO C 326 du 26.10.2012, p. 47–390. Elle est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT.

PARTIE 2 DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

2.1. Contexte et objectif du marché

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») est une institution européenne dont le siège est à Luxembourg.

Depuis sa création en 1952, la mission de la Cour de justice de l'Union européenne consiste à assurer "le respect du droit dans l'interprétation et l'application" des traités.

La bibliothèque de la Cour est spécialisée en droit de l'Union. Mais au-delà de ses très riches collections en la matière, elle dispose également de collections importantes de droit international, du droit des États membres de l'Union européenne et de certains États tiers.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur la Cour de justice et ses activités sur le site internet de celle-ci à l'adresse http://curia.europa.eu.

La Cour de justice a décidé de lancer le présent appel d'offres en vue de besoin de reliure de publications périodiques et de livres, ainsi que de corrections de reliures, de l'ordre de +/- 1000 volumes par an.

2.2. Objet du marché

L'objet du présent marché vise la prestation des services suivants : la reliure de publications périodiques et de livres, ainsi que de corrections de reliures (voir point 4 de l'annexe 1 « spécifications techniques ») pour la bibliothèque de la Cour de justice à Luxembourg. Le volume global annuel du marché est de l'ordre de +/- 1000 volumes. Il s'agit surtout de publications périodiques.

Les spécifications techniques (voir Annexe 1) précisent les caractéristiques requises des services.

2.3. Subdivision en lots

Le marché n'est pas subdivisé en lots.

2.4. Valeur du marché

La valeur estimée du marché pour la durée maximale de l'ensemble des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du contrat-cadre y comprise toutes ses éventuelles reconductions est de 140.000,00 euros.

2.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.6. Conclusion du contrat-cadre

La présente procédure donnera lieu à la conclusion, entre la Cour de justice et le soumissionnaire retenu, d'un contrat-cadre avec un seul opérateur économique.

Le contrat-cadre n'impose aucune obligation d'achat à la Cour de justice. Il établit les termes essentiels qui vont régir les contrats spécifiques à attribuer pendant sa durée de validité et les conditions pour la passation desdits contrats spécifiques. Les obligations d'achat pour la Cour de justice découlent seulement des contrats spécifiques.

Le projet de contrat-cadre est joint en Annexe 6.

2.7. Lieu d'exécution

Les services faisant l'objet du marché seront livrés au siège de la Cour de justice, à Luxembourg, conformément aux spécifications techniques (Annexe 1). Les services seront exécutés dans les locaux du contractant.

2.8. Paiements

Les montants à payer prévus dans le contrat-cadre sont libellés en euros. Tous les paiements y afférents sont exécutés en euros.

Tous les paiements y afférents sont exécutés d'après les modalités fixées à l'article I.6 du contrat cadre.

2.9. Facturation

La facturation se réalisera selon les modalités prévues dans le projet de contrat-cadre joint en Annexe 6.

À cet effet, la facturation sera faite sur papier et par voie postale.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »), en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat-cadre.

2.10. Délai de responsabilité

Le contractant sera tenu de remédier, sans frais pour la Cour de justice, toutes les lacunes, tous les vices et défauts dans les services objet du contrat-cadre pendant le délai de garantie légale à partir de la réception définitive des services faisant l'objet du contrat-cadre.

2.11. Garantie

La garantie n'est pas applicable au présent marché.

2.12. Dispositions environnementales

L'attributaire du marché respectera la législation en matière d'environnement applicable ainsi que toutes les spécifications environnementales exigées par le cahier des charges ou prévues dans son offre.

La Cour de justice a adopté le système de gestion environnementale EMAS (ci-après le « système EMAS ») prévu par le règlement (CE) nº 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) nº 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1) ⁶.

Dans le domaine du marché, l'attributaire collaborera avec la Cour de justice pour la mise en œuvre du système EMAS, notamment en fournissant les informations relatives au domaine du marché nécessaires pour l'évaluation périodique du système et pour la mise à jour des documents prévus

La version consolidée mise à jour de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : http://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1221-20130701.

par le règlement nº 1221/2009. Il adoptera toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la politique environnementale de la Cour (Annexe 2).

En particulier, l'attributaire du marché devra :

- (a) s'assurer que la politique environnementale de la Cour de justice soient connus de l'ensemble de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché;
- (b) s'assurer que tout membre de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché est compétent et a reçu la formation professionnelle nécessaire et adéquate (au point de vue technique, de sécurité et environnemental) concernant le respect des règles de sécurité, la manipulation correcte des équipements et produits à utiliser, y compris les mesures à prendre en cas de fausse manipulation ou d'autres incidents éventuels;
- (c) fournir, à la demande de la Cour, les attestations relatives à la compétence et à la formation visées au point b) ci-dessus ;
- (d) informer, à la demande de la Cour de justice, le personnel de celle-ci sur les mesures environnementales à prendre pour les produits employés dans le cadre de l'exécution du marché.

2.13. Modification du contrat-cadre

La Cour de justice peut, avec l'accord du contractant, modifier un contrat spécifique, sans nécessité d'une nouvelle procédure de passation de marché uniquement dans l'un des cas suivants et pour autant que la modification ne porte pas sur l'objet du contrat-cadre :

- a) Pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - i. un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques liées à l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants ;
 - ii. un changement de contractant entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ; et
 - iii. l'augmentation de prix éventuelle, compte tenu de la valeur cumulée nette des modifications successives, n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix);
- b) Lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ; et
 - ii. l'augmentation de prix éventuelle n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix).

- c) Lorsque la valeur de la modification est inférieure aux seuils suivants :
 - i. les seuils visés à l'article 118, paragraphe 1, du RF⁷ et
 - ii. 10 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de services publics et de fournitures ainsi que les contrats de concession de travaux ou de services et 15 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de travaux publics.

La valeur cumulée nette de plusieurs modifications successives, conformément au présent point c), n'est supérieure à aucun des seuils susmentionnés.

d) Lorsque les exigences minimales de la procédure de passation de marché initiale ne sont pas modifiées. Dans ce cas, toute modification de la valeur qui en découle est conforme aux critères fixés au point c), à moins qu'elle ne découle de l'application rigoureuse des documents de marché ou des dispositions contractuelles.

Le contrat-cadre peut également être modifié dans les cas prévus aux points a), c) et d).

_

⁷ À présent, 135 000 euros pour les marchés de fournitures et services, et 5 225 000 euros pour les marchés de travaux.

PARTIE 3 CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. Accès à la procédure de passation du marché. Généralités

La participation à la présente procédure de passation du marché est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités constitutifs de l'Union européenne et à toutes les personnes physiques et morales établies dans un pays tiers qui a conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord. Elle est également ouverte aux organisations internationales.

Les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils sont établis et présenter les preuves requises en la matière selon la loi de cet État.

La soumission d'une offre implique l'acceptation de toutes les conditions figurant dans le cahier des charges et dans le modèle de contrat annexé.

L'offre doit rester valide pendant une période de 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Dès le moment où la Cour de justice a ouvert l'offre, le document devient la propriété de celle-ci et est traité de façon confidentielle.

3.2. Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres

Plusieurs opérateurs économiques peuvent coopérer pour participer à l'appel d'offres soit par la soumission d'une <u>offre conjointe</u> en tant que groupement, soit lorsque le soumissionnaire compte <u>s'appuyer sur la capacité d'autres entités</u> afin de remplir les critères de sélection, soit par le recours à la sous-traitance. Les trois approches peuvent être combinées.

Dans tous les cas, l'offre devra spécifier très clairement la nature et la portée de la participation de chacun des opérateurs économiques impliqués dans l'offre, indiquant s'il agit en tant que membre du groupement (offre conjointe), s'il met à disposition du soumissionnaire ses capacités afin de permettre à ce dernier remplir les critères de sélection ou s'il agit en tant que sous-traitant.

3.2.1. Offre conjointe

Il y a une offre conjointe lorsqu'une offre est présentée par un groupement d'opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques membres du groupement soumettent dans ce cas <u>une seule offre</u> ne visant qu'un seul contrat. L'offre est signée par chaque membre du groupement ou par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci (copie du mandat devra être jointe à l'offre) pour engager le groupement.

L'offre indiquera le membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès de la Cour de justice (« chef de file »). L'offre devra décrire la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

En cas d'attribution du marché audit groupement :

 la Cour de justice signe le contrat avec tous les membres du groupement ou avec le membre dûment autorisé à signer en leur nom par les autres membres au moyen d'une procuration et chaque membre du groupement sera <u>conjointement et solidairement responsable</u> à l'égard la Cour de justice pour l'exécution du contrat-cadre.

En cas d'attribution du marché à un groupement ayant présenté une offre conjointe, la Cour de justice exigera un accord écrit entre les membres du groupement définissant les règles de fonctionnement interne du groupement qui indiquera :

- nom, adresse légale, n° du registre, n° de TVA de chaque membre du groupement ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à représenter le membre du groupement considéré.
- la nature, l'étendue et la durée de la solidarité,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement exécuteront leur part respective des prestations du marché,
- la désignation d'un mandataire,
- le n° du compte bancaire du mandataire sur lequel les paiements seront effectués,
- attestation de chaque membre du groupement donnant l'habilitation au mandataire de contracter au nom du groupement et d'être le point de contact avec le pouvoir adjudicateur pour tout ce qui est relatif à l'exécution du contrat,
- que toute modification de cette convention de groupement devra avoir l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où les membres se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), cette information <u>devra</u> <u>être notifiée dans l'offre</u> et toutes les informations et documentations relatives devront être fournies.

Tout changement dans la composition du groupement pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de l'offre. Tout changement dans la composition du groupement après la signature du contrat peut conduire à sa résiliation.

3.2.2. <u>Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection</u>

Afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), le soumissionnaire peut avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités (sous-traitant, société mère, société filiale, société du même groupe, société tierce, etc.). Dans ce cas, le soumissionnaire devra indiquer dans son offre les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat-cadre et joindre l'engagement de ces entités à cet effet.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels (voir points 5.4.1 et 5.4.3), un soumissionnaire ne peut avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises en tant que sous-traitants (voir point 3.2.3).

Lorsqu'un soumissionnaire a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, <u>la Cour de justice peut exiger que, en cas d'attribution</u>, <u>le soumissionnaire et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché</u>. À cette fin les entités en question seraient tenues soit de signer le contrat avec le soumissionnaire soit de fournir une garantie solidaire à première demande.

Tout changement pendant la procédure de passation du marché en ce qui concerne les entités sur lesquels le soumissionnaire compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection peut conduire au rejet de l'offre.

3.2.3. Recours à la sous-traitance

Les soumissionnaires sont libres de soumettre des offres proposant des sous-traitants. Il y a sous-traitance lorsque le soumissionnaire propose que, en cas d'attribution du marché, une partie du contrat sera exécutée par un tiers (le « sous-traitant »). En particulier, tout travail exécuté par un expert qui n'est pas un employé du soumissionnaire sera considéré comme de la sous-traitance.

Dans un tel cas, <u>la Cour de justice n'a aucun lien juridique direct avec les sous-traitants auxquels, le cas échéant, le contractant recourt et le contractant restera seul et entièrement responsable de l'exécution du contrat-cadre. Durant l'exécution du contrat-cadre, le contractant devra obtenir l'autorisation préalable écrite de la Cour de justice pour remplacer un sous-traitant et/ou pour faire exécuter par des tiers des tâches dont l'offre ne prévoit pas la réalisation par un sous-traitant.</u>

Les soumissionnaires doivent fournir des informations sur la part du marché que, le cas échéant, ils entendent sous-traiter et sur l'identité des sous-traitants.

Tout changement dans la sous-traitance envisagée pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de l'offre.

PARTIE 4 FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

4.1. Généralités

Les offres doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elles doivent inclure toutes les informations et tous les documents demandés par la Cour de justice.

Les soumissionnaires doivent produire toutes les pièces justificatives nécessaires. À cet effet, ils utilisent obligatoirement les formulaires indiqués ci-dessous.

Les offres doivent être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres. Elles comprendront les parties suivantes :

- Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection
- Partie II : Proposition financière

Les offres doivent être envoyées à la Cour de justice selon les modalités indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans le délai y fixé.

4.2. Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection

4.2.1. En cas de soumissionnaire unique

Le soumissionnaire doit fournir les documents suivants :

- ✓ Formulaire d'identification (Annexe 3) dûment rempli et signé ;
- ✓ <u>Fiche « Entité légale »</u> dûment remplie et signée, accompagnée de tous les <u>documents</u> <u>justificatifs</u> requis dans ladite fiche.

Cette fiche est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse suivante :

o http://ec.europa.eu/budget/contracts grants/info contracts/legal entities/legal entities fr.cfm

Il y a lieu de choisir la fiche qui correspond selon la nature juridique du soumissionnaire (personne physique, société privée ou entité de droit public).

✓ <u>Formulaire « Signalétique Financier »</u> d'identification bancaire dûment rempli et signé par le soumissionnaire et sa banque (le cachet et la signature de la banque ne sont pas nécessaires au cas où une copie d'un extrait de compte bancaire récent est jointe au formulaire).

Ce formulaire est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse internet suivante :

- o http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-08/fichebancaire fr.pdf
- ✓ <u>Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection</u> prévue à l'Annexe 4, remplie et signée par le soumissionnaire (en cas de personnes physiques) ou son représentant (en cas de personnes morales).

4.2.2. En cas d'offre conjointe

En cas d'offre conjointe (voir point 3.2.1), <u>chaque entité membre du groupement</u> doit fournir les <u>documents visés au point 4.2.1</u>.

En outre, ils devront fournir les informations et documents suivants :

✓ Un document informatif sur le groupement, signé par un représentant dûment autorisé de chacun de ses membres, avec le contenu suivant : (1) identification des membres du groupement ; (2) communication de leur volonté de présenter une offre conjointe dans le cadre de la présente procédure de passation du marché conformément aux conditions prévues au point 3.2.1 du cahier des charges ; (3) indication du membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès de la Cour de justice (« chef de file ») ; (4) description de la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

Dans les cas où ils se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), le document informatif devra préciser les détails du groupement et une copie des documents y afférents devra être fournie.

✓ Si le document informatif susmentionné est signé par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci pour engager le groupement, il y lieu de joindre une copie du mandat.

4.2.3. <u>Lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée</u>

Si le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités afin de remplir les critères de sélection (voir point 3.2.2) ou envisage de sous-traiter tout ou partie du marché (voir point 3.2.3), il fournira les informations et les documents suivants dans son offre :

- ✓ Un document informatif sur les entités sur lesquelles le soumissionnaire entend s'appuyer <u>afin de remplir les critères de sélection</u>, signé par le soumissionnaire, indiquant leurs noms et les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat-cadre.
- ✓ Un <u>document informatif sur les sous-traitants</u>, signé par le soumissionnaire, indiquant : (1) le nom du ou des sous-traitants envisagés, (2) leur rôle, l'activité et la responsabilité de chaque sous-traitant, (3) les services à affecter et les ressources à fournir par chacun d'eux ; (4) le volume ou pourcentage que représente l'ensemble de la sous-traitance par rapport au volume total du marché.
- ✓ Une <u>fiche « Entité légale »</u> (voir point 4.2.1) dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant, accompagnée de tous les documents justificatifs requis dans ladite fiche ;
- ✓ Une <u>déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection</u> prévue à l'Annexe 4, dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant.
- ✓ Une <u>lettre d'engagement</u>, signée par chaque entité, exposant les moyens qu'elle mettra à disposition du soumissionnaire, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat-cadre.

✓ Une <u>lettre d'engagement</u>, signée par chaque sous-traitant, indiquant son intention de collaborer avec le soumissionnaire, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat-cadre et indiquant les services à affecter et les ressources à fournir à cet effet.

La Cour de justice se réserve toutefois le droit de requérir la production, dans un délai précisé dans sa demande, de tout autre document relatif à l'offre présentée, aux fins d'évaluation et de vérification.

4.3. Partie II : Proposition financière

La proposition financière doit se faire au moyen du formulaire de réponse obligatoire en Annexe 5.

Tous les prix doivent être exprimés <u>hors TVA</u> et <u>en euros</u>.

Tous les frais résultant de l'exécution des tâches, y compris les frais généraux, tels que les frais d'infrastructure, d'administration, de gestion et de déplacement, sont inclus dans le prix fixe global de la proposition financière (aucun coût variable additionnel ne sera remboursable).

Lors de la détermination de sa proposition financière, le soumissionnaire tiendra compte du fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

PARTIE 5 ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

5.1. Ouverture des offres

La Cour de justice ouvre les offres à la date indiquée au point 1.3.2.

Sont rejetées sans les ouvrir et ne font pas l'objet d'évaluation les offres qui ne respectent pas le délai de réception des offres (voir point 1.3.1).

Sont rejetées sans en examiner le contenu et ne font pas l'objet d'évaluation les offres qui ont été reçues déjà ouvertes.

5.2. Évaluation des offres : critères et étapes

L'évaluation des offres sera basée sur les informations contenues dans lesdites offres et, le cas échéant, sur les informations additionnelles fournies par les soumissionnaires à la demande de la Cour de justice. En outre, la Cour de justice se réserve le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées après avoir donné au soumissionnaire la possibilité de formuler ses observations.

L'évaluation des offres sera faite au regard des critères suivants :

- Comparaison des offres au regard des critères d'attribution (voir point 5.6).
- Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales fixées dans le cahier des charges (voir point 5.5).
- Vérification des critères d'exclusion : vérification du fait que le soumissionnaire n'est pas exclu en application de l'article 106 du RF ni écarté en application de l'article 107 du RF (voir point 5.3).
- Vérification des critères de sélection : vérification du fait que le soumissionnaire répond aux critères de sélection (voir point 5.4 ci-dessous) et n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à l'exécution du marché (voir point 5.4.4).

La Cour de justice vérifiera les critères susmentionnés selon l'ordre qu'elle considère opportun. Le soumissionnaire retenu doit satisfaire à tous ces critères pour se voir attribuer le marché.

5.3. Critères d'exclusion

5.3.1. Exclusion en application de l'article 106 du RF

5.3.1.1. Situations d'exclusion

Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du RF, la Cour de justice exclut un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF dans les cas suivants :

a) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;

- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes :
 - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché ;
- d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants :
 - i) fraude, au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995⁸;
 - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997⁹, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil¹⁰, ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché doit être exécuté;
 - iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil¹¹;
 - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹²;

Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54).

⁸ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁹ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil¹³, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
- vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴;
- e) l'opérateur économique a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l' « OLAF ») ou la Cour des comptes ;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil¹⁵.

En outre, tel que prévu à l'article 106, paragraphe 4, du RF, la Cour de justice exclut l'opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés susmentionnées :

- lorsqu'une personne qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de cet opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points c) à f) ci-dessus;
- lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points a) ou b) ci-dessus.

5.3.1.2. Exclusion sur la base d'une qualification juridique préliminaire

En l'absence de jugement définitif ou, le cas échéant, de décision administrative définitive, la Cour de justice, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphe 2 et 6, du RF, exclut également de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF à un opérateur économique qui a réalisé une des conduites visées au point 5.3.1.1, sous c), d), e) et f), ci-dessus sur la base d'une qualification juridique préliminaire qu'elle-même réalise compte tenu, notamment, des faits suivants :

les faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes,
 l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité de l'ordonnateur;

Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JOL 164 du 22.6.2002, p. 3).

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (<u>JO L 101 du 15.4.2011, p. 1</u>).

Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (<u>JO L 312 du 23.12.1995, p. 1</u>).

- les décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
- les décisions de la Banque centrale européenne, de la Banque européenne d'investissement, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales;
- les décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou les décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence.

5.3.1.3. Cas de non-exclusion et mesures correctrices

La Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 106, paragraphes 7 et 8, du RF.

En particulier, la Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visés au point 5.3.1.1 [hormis celle prévue au point 5.3.1.1, sous d)] lorsqu'il a pris des mesures correctrices, démontrant ainsi sa fiabilité, telles que, notamment :

- des mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et des mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le domaine d'activité concerné de l'opérateur économique qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète;
- des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion;
- le paiement ou la garantie du paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale visé au point 5.3.1.1, sous b).

5.3.1.4. Décision d'exclusion

La décision d'exclusion d'un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marché régies par le RF dans les cas visés aux points 5.3.1.1 et 5.3.1.2 est adoptée par la Cour de justice en respectant le délai de prescription prévu à l'article 106, paragraphe 15, du RF.

La Cour de justice détermine la durée et les conditions de publicité de l'exclusion conformément à ce que prévu, respectivement, d'une part, par l'article 106, paragraphes 3 et 14, du RF, et, d'autre part, par l'article 106, paragraphe 16, du RF.

5.3.2. Rejet du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF

La Cour de justice n'attribue pas de contrat pour la présente procédure de passation de marché à l'opérateur économique qui :

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 106 du RF (voir points 5.3.1.1 et 5.3.1.2)
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;

c) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Avant de décider de rejeter du présent appel d'offres l'offre d'un opérateur économique, la Cour de justice donne à cet opérateur la possibilité de présenter ses observations, sauf si le rejet est justifié sur la base du point a) ci-dessus, par une décision d'exclusion prise à l'encontre de l'opérateur économique, après examen des observations qu'il a formulées.

5.3.3. <u>Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités</u>

En cas d'offre conjointe, de sous-traitance ou lorsque le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, les critères d'exclusion seront appréciés individuellement au regard de chaque opérateur économique participant à l'offre.

Le soumissionnaire doit remplacer les entités sur la capacité desquelles il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection ou les sous-traitants qui se trouvent en situation d'exclusion.

5.3.4. Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet

5.3.4.1. Déclaration sur l'honneur

Le soumissionnaire doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'Annexe 4 attestant s'il se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 ou dans l'un des cas de rejet visés au point 5.3.2, et, le cas échéant, s'il a pris des mesures correctrices visées au point 5.3.1.3.

Le soumissionnaire fournit, le cas échéant, la même déclaration signée par une entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), ainsi que par ses sous-traitants.

5.3.4.2. Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux soumissionnaires

Si la Cour de justice le demande et lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure, le soumissionnaire ainsi que, le cas échéant, l'entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection fournissent :

- a) la déclaration sur l'honneur visée au point 5.3.4.1 actualisée ;
- b) la preuve que le soumissionnaire ou l'entité ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1;
- c) des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du soumissionnaire ou de l'entité ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce soumissionnaire ou de cette entité et la preuve qu'une ou plusieurs de ces personnes ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, sous c) à f);
- d) la preuve que les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes du soumissionnaire ou de l'entité ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion visée au point 5.3.1.1, sous a) ou b).

La Cour de justice accepte comme preuve suffisante du fait qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans les situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 les documents suivants :

- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 5.3.1.1 sous a), c), d) ou f), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 5.3.1.1 sous a) ou b), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.
- Lorsque le pays concerné ne délivre pas ce type de certificat, l'opérateur économique peut produire une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays où il est établi.

5.3.4.3. Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu

Le soumissionnaire retenu doit fournir, dans le délai fixé par la Cour de justice et avant la signature du contrat, la preuve confirmant la déclaration sur l'honneur visée au point 5.3.4.1.

La Cour de justice accepte comme preuve suffisante aux fins susmentionnées les documents indiqués au point 5.3.4.2.

Sont exonérés de l'obligation de produire ces documents :

- les organisations internationales, en tout cas ;
- n'importe quel autre soumissionnaire :
 - o lorsque la Cour de justice peut avoir accès gratuitement à ces preuves en consultant une base de données nationale,
 - o lorsque de telles preuves ont déjà été présentées à la Cour de justice aux fins d'une autre procédure et pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, l'opérateur économique atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.]

5.3.5. Sanctions financières

Outre son exclusion conformément à ce que prévu au point 5.3.1, la Cour de justice peut appliquer, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphes 13, 15, 16 et 17, du RF, une sanction financière d'un montant compris entre 2% et 10% de la valeur totale du contrat à l'opérateur économique qui participe ou demande à participer à l'appel d'offres, tout en se trouvant, sans l'avoir déclaré, dans l'une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, sous c), d), e) et f).

5.4. Critères de sélection

5.4.1. Capacité à exercer l'activité professionnelle

Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale nécessaire pour exercer l'activité professionnelle visée par le marché (inscription au registre de commerce ou professionnel pertinent, inscription à la sécurité sociale, inscription à la TVA, autorisation d'établissement, etc.) conformément à la législation de l'État où il est établi.

5.4.2. <u>Capacité économique et financière</u>

Le soumissionnaire doit posséder la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché. À cette fin, le chiffre d'affaires annuel global moyen des 2 derniers exercices du soumissionnaire doit être égal ou supérieur à deux fois le montant annuel estimé du marché (montant annuel estimé du marché : 35.000; chiffre d'affaires minimal : 70.000).

5.4.3. Capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit posséder la capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché.

En particulier, il doit avoir réalisé au cours des trois dernières années au moins 3000 reliures de publications périodiques et de livres, ainsi que 100 corrections de reliures similaires à ceux visés par le présent marché.

5.4.4. Conflit d'intérêts

La Cour de justice peut conclure qu'un opérateur économique n'assurera pas un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché et rejeter par conséquent son offre si elle établit que cet opérateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

5.4.5. <u>Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités</u>

En cas d'offre conjointe, de sous-traitance ou lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer la capacité d'autres entités, les critères de sélection seront appréciés sur la base de la capacité de l'ensemble des opérateurs économiques participant à l'offre (soumissionnaire unique ou membres du groupement, sous-traitants et les autres entités sur la capacité desquelles le soumissionnaire compte s'appuyer), en combinant les capacités de tous ces opérateurs économiques.

Le soumissionnaire doit remplacer les entités sur la capacité desquelles il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection ou les sous-traitants participant à son offre qui ne remplissent pas un critère de sélection applicable.

5.4.6. <u>Éléments de preuve concernant les critères de sélection</u>

5.4.6.1. Déclaration sur l'honneur

Le soumissionnaire doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'Annexe 4.

5.4.6.2. Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux soumissionnaires

La Cour de justice peut demander aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir une déclaration sur l'honneur actualisée ou tout ou partie des documents justificatifs prévus au point 5.4.6.3, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

5.4.6.3. Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu

Afin de justifier sa capacité économique et financière, le soumissionnaire retenu doit présenter les documents justificatifs mis à jour suivants :

- les états financiers portant sur les 2 derniers exercices clos ou ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère les marchés, réalisés au cours des 2 derniers exercices disponibles.

Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les documents susmentionnés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par la Cour de justice.

Afin de justifier sa capacité technique et professionnelle le soumissionnaire retenu doit présenter le document suivant :

- une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et leur client, public ou privé, assortie, sur demande, de déclarations émanant des clients;
- une liste reprenant toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions environnementales en la matière (ex. tous les déchets sont triés et recyclés ; type de collecte ; économie de matériel et énergie ou autre...).

Le soumissionnaire retenu n'est pas tenu de présenter les documents justificatifs susmentionnés s'il les a déjà fournis à la Cour de justice aux fins d'une autre procédure et à condition que ces documents soient toujours valables ou si la Cour de justice peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale.

5.5. Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales

Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas été exclus ni écartés en application des critères d'exclusion (voir point 5.3), qui répondent aux critères de sélection et ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts (voir point 5.4) seront examinées afin de vérifier le respect des exigences minimales prévues dans les spécifications techniques (voir Annexe 1).

Les offres qui ne respectent pas les exigences minimales susmentionnées seront rejetées.

5.6. Critères d'attribution

Le présent marché sera attribué à l'offre présentant le prix le plus bas parmi les offres régulières et conformes, tel qu'il résulte de la proposition financière (« Prix unitaire » à indiquer obligatoirement dans le formulaire joint en Annexe 5).

5.6.1. Prix de l'offre

Le prix de l'offre sera évalué sur base du « Prix Total Hypothèse » tel qu'il résulte de la proposition financière (« Prix unitaire » à indiquer obligatoirement dans le formulaire joint en Annexe 5).

La Cour de justice n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

5.7. Offres anormalement basses

Si, le prix ou le coût proposé dans l'offre apparaît anormalement bas, la Cour de justice demande, par écrit, les précisions qu'elle juge opportunes sur la composition du prix ou du coût et donne au soumissionnaire la possibilité de présenter ses observations.

La Cour de justice peut notamment prendre en considération des observations concernant :

 l'économie du procédé de fabrication, de la prestation de services ou du procédé de construction;

- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire;
- l'originalité de l'offre du soumissionnaire ;
- le respect, par le soumissionnaire, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire, conformément aux règles applicables.

La Cour de justice ne peut rejeter l'offre que si les éléments de preuve fournis n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés.

La Cour de justice rejette l'offre si elle établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

Si la Cour de justice constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire, elle ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si le soumissionnaire n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par la Cour de justice, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE.

PARTIE 6 CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1. Contacts entre les soumissionnaires et la Cour de justice pendant la procédure de passation du marché

Pendant le déroulement de la procédure de passation du marché, tous les contacts entre la Cour de justice et les soumissionnaires sont autorisés à titre exceptionnel dans les cas indiqués ci-dessous et ont lieu dans des conditions qui garantissent la transparence, l'égalité de traitement et la bonne administration.

6.1.1. <u>Avant la date limite de réception des offres</u>

Avant la date de clôture fixée pour la réception des offres, la Cour de justice peut communiquer les informations complémentaires liées aux documents de marché, simultanément et par écrit, à tous les opérateurs économiques intéressés :

- a) à la demande des soumissionnaires, dans le but exclusif d'expliciter les documents de marché;
- b) de sa propre initiative, si elle s'aperçoit d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction des documents de marché.

Une liste des questions posées par les opérateurs économiques et réponses fournies par la Cour de justice (FAQ) sera publiée et régulièrement mis à jour sur le site Internet de la Cour de justice à l'adresse suivante http://curia.europa.eu/jcms/jcms/jo27009/#appels encours. Les opérateurs économiques intéressés sont tenus de consulter périodiquement l'adresse susmentionnée.

6.1.2. Après la date limite de réception des offres

Après la date limite de réception des offres, la Cour de justice contacte les soumissionnaires pour corriger des erreurs matérielles manifestes ou pour demander confirmation d'un élément spécifique ou technique, sauf dans des cas dûment justifiés.

Les contacts précités ainsi que tous les autres contacts n'entraînent pas de modifications des documents de marché ni de modifications substantielles des conditions des offres soumises.

6.2. Informations des soumissionnaires concernant les décisions prises par la Cour de justice

La Cour de justice informe, par voie électronique, tous les soumissionnaires, simultanément et individuellement, des décisions prises concernant l'issue de la procédure, dès que possible, après les étapes suivantes :

- Les décisions de rejeter une offre dans les cas prévus au point 5.1, après la phase d'ouverture des offres.
- La décision d'attribution et les décisions de rejet des offres non retenues, après leur adoption.

Les notifications aux soumissionnaires évincés indiquent dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre, le cas échéant la durée du délai d'attente avant la signature du contrat (voir point 6.3), ainsi que les voies de recours disponibles.

La notification à l'attributaire ne constitue pas un engagement de la part de la Cour de justice.

Les soumissionnaires évincés qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et dont l'offre est conforme aux documents de marché peuvent obtenir, sur demande écrite, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique, des informations complémentaires sur le nom de l'attributaire, et sur les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue, le prix payé ou la valeur du marché, selon ce qui convient.

Toutefois, la communication de certaines informations peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

La Cour de justice répond par voie électronique le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la réception de la demande écrite.

L'information est réputée reçue par le soumissionnaire si la Cour de justice peut prouver qu'elle l'a envoyée à l'adresse électronique mentionnée dans l'offre. Dans ce cas, l'information est réputée reçue par le soumissionnaire le jour de son envoie par la Cour de justice.

Toute demande d'information et la réponse y relative n'ont pas pour effet de suspendre le délai d'introduction d'un éventuel recours contre les décisions de rejet et d'attribution.

6.3. Délai d'attente avant la signature du contrat

La Cour de justice ne peut procéder à la signature du contrat avec l'attributaire du marché qu'au terme d'une période de dix jours calendrier, à compter du lendemain de la date de notification simultanée par voie électronique des décisions de rejet et d'attribution.

Le délai d'attente ne s'applique pas à toute procédure où une seule offre a été déposée ni aux contrats spécifiques fondés sur un contrat-cadre.

6.4. Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution

Le cas échéant, la Cour de justice peut suspendre la signature du contrat pour examen complémentaire si les demandes ou commentaires formulés par des soumissionnaires écartés ou lésés, ou toute autre information pertinente le justifient. Dans le cas d'une suspension, tous les soumissionnaires sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

Lorsque le contrat-cadre, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas être attribué à l'attributaire envisagé, la Cour de justice peut l'attribuer au soumissionnaire qui suit dans le classement.

6.5. Annulation de la procédure de passation de marché

La Cour de justice peut, jusqu'à la signature du contrat, annuler la procédure de passation de marché, sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Cette décision est motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires dans les meilleurs délais.

6.6. Erreurs substantiels, irrégularités ou fraude

Lorsque la procédure se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour de justice la suspend et peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris son annulation.

Si, après la signature du contrat, la procédure ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour de justice peut suspendre l'exécution du contrat ou, le cas échéant, le résilier.

La suspension de l'exécution du contrat peut également avoir pour objet de vérifier la réalité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude présumées.

Si les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude sont le fait du contractant, la Cour de

justice peut en outre refuser d'effectuer les paiements ou recouvrer les montants indûment payés, proportionnellement à la gravité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude.

L'OLAF exerce le pouvoir, conféré à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités¹⁶, de procéder à des vérifications et contrôles sur place dans les États membres et, conformément aux accords de coopération et d'assistance mutuelle en vigueur, dans les pays tiers et dans les locaux des organisations internationales.

Si, après avoir suspendu l'exécution du marché, les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

6.7. Protection des données à caractère personnel

Le suivi de toute réponse à la procédure de passation du marché entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire (exemples : nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 106 et 107 du RF peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux entités visées à l'article 58 du RF, dans les conditions prévues par l'article 108 du RF. Ces dispositions concernent également les données relatives aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces opérateurs économiques ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ceux-ci, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes desdits opérateurs économiques.

Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux articles 123 et 124 des RAP, lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique ;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie);
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal ;
- données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN) ;
- données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts;
- curriculum vitae ;

culliculum vi

- liste des principales publications ou réalisations ;
- déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire ;
- déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels;
- autres données en rapport avec le soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

JO L 292 du 15.11.1996, p. 2. Le texte de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31996R2185.

Toutes ces données seront traitées par la Cour de justice conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données 17. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation des offres des soumissionnaires et seront traitées exclusivement à ces fins par le service responsable de la passation du marché, par la Direction du budget et des affaires financières, le comité d'évaluation des offres visé à l'article 158 des RAP et le Comité Consultatif des Marchés Publics (CCMP) de la Cour de justice, sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 à 100 du RF), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF [en application de l'article 15 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF¹⁸], le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent et le Conseiller juridique pour les affaires administratives peuvent aussi être destinataires des données susvisées.

En vertu de l'article 48 des RAP, les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservés :

- pour les non attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché ;
- pour l'attributaire du marché: pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit ou des éventuelles recours.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché peuvent, sur demande, obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexactes ou incomplètes les concernant.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse de courrier électronique suivante : <u>marchespublics-contrats@curia.europa.eu</u>. Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

_

JO L 8 du 12.1.2001, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001R0045.

JO L 248 du 18.9.2013, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0883.

PARTIE 7 ANNEXES

ANN	IEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES	
1.	Description des services	
2.	Durée et calendrier	
3.	Reliure de publications périodiques et livres	
4.	Corrections de reliures: 32	
5.	Délais de livraison 33	
6.	Lieux de livraison	
7.	Responsabilité du contractant en cas de retards ou livraison défectueuse	
ANNEXE 2. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNIONEUROPEENNE		
ANN	IEXE 3. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE36	
ANNEXE 4. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION37		
ANN	IEXE 5. FORMULAIRE DE REPONSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX ET HYPOTTHESE D'EXPLOITATION»)43	
ANN	VEXE 6. PROJET DE CONTRAT-CADRE44	

ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques sont des exigences minimales qui doivent être satisfaites dans l'offre pour la rendre conforme. Le non-respect des spécifications techniques comportera nécessairement le rejet de l'offre.

1. Description des services

Le marché concerne la reliure de publications périodiques et de livres, ainsi que des corrections de reliures pour la bibliothèque de la Cour de justice à Luxembourg.

Le volume global annuel du marché est de l'ordre de 1000 volumes par an. Il s'agit surtout de publications périodiques.

2. Durée et calendrier

La Direction de la bibliothèque, souhaite conclure un contrat-cadre pour une durée d'un an avec reconduction de 3 périodes d'un an maximum.

La Cour de justice se réserve expressément le droit de ne pas renouveler ce contrat.

Le contrat cadre entrera en vigueur 23 novembre 2017 si les deux parties l'ont déjà signé ou à la date de sa signature par la dernière partie si cette date est postérieure au 23 novembre 2017. L'exécution ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur de contrat cadre. La prestation des services ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur des contrats spécifiques.

3. Reliure de publications périodiques et livres

Les formats à prévoir sont du DIN A4 (+/- 310 volumes par an) et du DIN A5 (+/- 640 volumes par an). La largeur du dos est d'un maximum de 6 cm. Pour un nombre limité de journaux, (+/- 10 volumes par an) la hauteur de la couverture est de +/- 40 cm ("journaux grand format").

Pour certaines publications périodiques et séries les cartons de reliure sont fournis par la maison d'édition (reliures encartées;+/-30 volumes par an).

Les travaux d'encollage sont à effectuer avec soudure manuelle; les cartons de recouvrement sont d'une épaisseur de 3 mm. Dos arrondis tranchefilés. La toile à utiliser pour les couvertures doit être:

a) « Arbelave Buckram » (ler choix) ou équivalent pour les coloris repris dans le tableau ci-dessous:

COLORIS	CODES COULEUR
Bleu marine	541
Bleu foncé	546
Bleu clair	548
Bleu clair	580
Bleu turquoise	558
Noir	585
Gris clair	510
Jaune	540

Violet	551
Orange	520
Vert foncé	563
Vert	561
Vert mousse	556
Auburn	574
Brun foncé	575
Brun	537
Brun caramel	569
Bordeaux foncé	567
Bordeaux	532
Rouge	530

b) "Euro-Buckram" ou équivalent pour les coloris repris dans le tableau ci-dessous:

COLORIS	CODES COULEUR
Gris foncé	0404/502

c) « Recordleinen » ou équivalent pour les coloris repris dans le tableau ci-dessous :

COLORIS	CODES COULEUR
Jaune moutarde	254206

Les offres doivent être accompagnées d'échantillons reprenant les coloris indiqués dans ces trois tableaux.

Les titres en différentes langues, à l'inclusion du grec et des caractères cyrilliques, la cote topographique et les numéros de classement sont à inscrire en lettres dorées sur les dos des volumes reliés. Pour certains volumes à relier le titre en lettres dorées dépasse les 11 lignes (environ 100 volumes par an).

Le contractant effectue les travaux dans ses propres locaux; il enlève les ouvrages à relier des locaux de la Bibliothèque au rythme bimestriel et les livre au même endroit. Les enlèvements et les livraisons se font aux frais du fournisseur.

4. Corrections de reliures:

Les travaux de corrections de reliures sont les suivants :

Couverture entière à réaliser à nouveau

- Un ou plusieurs caractères de la dorure à modifier
- Pages à recoller
- Couverture endommagée à recoller.

5. Délais de livraison

Les délais de livraison des publications périodiques et livres reliés et des corrections de reliures demandées qui devront être respectés seront indiqués dans les contrats spécifiques.

6. Lieux de livraison

Les publications périodiques et livres à relier et reliures à corriger sont à reprendre dans le bâtiment de la Cour de justice où se trouve sa bibliothèque, situé à Luxembourg.

Les publications périodiques et livres reliés et les corrections de reliure demandées sont à livrer dans le bâtiment de la Cour de justice où se trouve sa bibliothèque, situé à Luxembourg.

Cour de justice de l'Union européenne

Direction de la bibliothèque

L - 2925 Luxembourg

L'adresse peut être modifiée sur instruction de la Cour de justice.

La livraison de publications périodiques et de livres reliés, ainsi que des corrections de reliure effectuées sera faite en même temps que le retrait de publications périodiques et livres à relier et les corrections de reliure demandées.

Le contractant s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir la livraison de publications périodiques et livres reliés et corrections demandées dans les délais fixés au point « 5. Délai de livraison » et conformément aux conditions prévues dans les spécifications techniques.

La réception d'une livraison par la Cour vaut simple reconnaissance de la livraison des publications périodiques et livres reliés et corrections de reliure demandées, et non de leur conformité au contrat spécifique.

7. Responsabilité du contractant en cas de retards ou livraison défectueuse

1. Non-respect des délais de livraison

En cas de retard dans la livraison des publications périodiques et de livres à relier, ainsi que des corrections de reliures demandées, la Cour de justice adresse une réclamation au contractant. Le contractant est tenu de répondre à la réclamation dans un délai de 5 jours ouvrables.

Si les reliures concernées ou corrections ne sont pas livrées à la Cour de justice dans un délai de quinze jours calendrier à compter du jour de la première réclamation, la Cour de justice adresse une deuxième réclamation au contractant. Ce dernier est tenu d'indemniser la Cour de justice à raison d'un 1% du prix de la reliure ou correction concernée par jour calendrier de retard à compter de la date de la deuxième réclamation, conformément aux dispositions de l'article II.14 du contrat cadre.

2. Livraison défectueuse

En cas de livraison d'un exemplaire défectueux, la Cour de justice adresse une réclamation au contractant. Ce dernier est tenu de le réparer sans frais ou de le remplacer dans un délai raisonnable. Les dispositions prévues au point «7.1. Non-respect des délais de livraison », sont d'application.

3. Exigences minimales

L'attributaire du marché et, le cas échéant, ses sous-traitants, respectera les obligations applicables dans le domaine du droit de l'environnement, du droit social et du droit de travail, établies par le

droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les conventions internationales applicables dans le domaine social, du travail et environnemental énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE19.

L'attributaire du marché devra remplacer un sous-traitant s'il ne respecte pas des obligations mentionnées ci-dessus.

_

¹⁹ Le texte de cette directive est disponible sur l'internet à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1454410617190&uri=CELEX:32014L0024 .

ANNEXE 2. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne est à l'avant-garde des engagements en termes de protection de l'environnement à l'échelle mondisle. La Cour de justice de l'Union européenne en tant qu'institution accorde également une grande importance à cet objectif et a dès lors décidé de poursuivre son engagement en faveur de l'environnement dans le cadre du règlement européen EMAS (Eco-Management and Audit Scheme).

Dans ce cadre, le système de gestion environnementale adopté par l'institution vise à lui permettre de :

- se conformer à l'ensemble des règles applicables en matière de protection de l'environnement au sens de l'annexe II, section 8.2.1, du règlement EMAS
- · assurer la prévention de la pollution
- améliorer de façon continue l'impact environnemental des activités de la Cour de justice de l'Union européenne
- · augmenter l'efficacité des processus ayant un impact sur l'environnement
- Informer, sensibiliser et responsabiliser le personnel ainsi que les Membres et les encourager à participer à la mise en œuvre dudit système de gestion environnementale
- · promouvoir le dialogue avec les parties intéressées, tant sur le plan interne qu'externe
- développer la collaboration avec les autorités nationales afin de dégager des synergles en faveur des objectifs de cette politique.

Cet engagement se traduit par l'adoption d'une politique environnementale et par des actions concrètes, appuyées car des moyens humains, matériels et financiers adéquats. La politique donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux et vise notamment à:

- réduire les émissions de dioxyde de carbone
- utiliser l'énergie et l'eau de manière efficace et rationnelle
- encourager une utilisation raisonnable et responsable du papier
- · réduire la quantité des déchets
- encourager une intégration des critères environnementaux dans les procédures relatives aux marchés publics.

Cette politique environnementale est détaillée, mise en œuvre et régulérement actualisée, et communiquée à toute personne travaillant au sein ou pour le compte de l'institution. Elle est également portée à la connaissance du public.

> Alfredo Calot Escober Luxembourg, le 19 juin 2015

ANNEXE 3. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Madame, Monsieur,

1. IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Veuillez trouver ci-joint l'offre présentée par le soumissionnaire ci-dessous indiqué en réponse à la procédure de passation de marché COJ-PROC-17-009Reliure de publications périodiques et de livres et corrections des reliures

[Indiquer en lettres majuscules le nom (en cas de personnes physiques) ou la dénomination

	sociale (en cas de personnes morales) du soumissionnaire.]		
2. IDENTIFICATION DU/DES SIGNATAIRE(S) DE L'OFFRE			
(Identifier ici le signataire de l'o	ffre. En cas de plusieurs signataires, utilisez une copie de ce tableau pour chaque signataire.)		
TITRE	M./Mme/Dr/autre(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)		
Nom	Nom (en lettres majuscules) :		
	Prénom:		
FONCTION			
Adresse			
CONTACT	Téléphone (ligne directe) :		
	Télécopieur (ligne directe) :		
	Adresse électronique :		

3. PERSONNE DE CONTACT (SI DIFFERENTE DE LA PERSONNE MENTIONNEE AU POINT 2)			
(Veuillez indiquer une seule personne de contact)			
TITRE	M./Mme/Dr/autre(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)		
Nom	Nom (en lettres majuscules) :		
	Prénom:		
FONCTION			
ADRESSE			
COORDONNEES	Téléphone (ligne directe) :		
	Télécopieur (ligne directe):		
	Adresse électronique :		

Date, cachet et signature

ANNEXE 4. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [nom du signataire du présent formulaire]:

(uniquement pour les personnes physiques) se représentant [lui][elle]-même	(uniquement pour les personnes morales) représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport:	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal:
(«la personne»)	Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA:
	(«la personne»)

I – SITUATION D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
a)	elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;		
b)	il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où elle est établie, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;		
c)	il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		

i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;	
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:	
i) fraude, au sens de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	
iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil;	
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1 ^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;	

f)	il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	
g)	en cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution d'un marché ou d'irrégularités, elle tombe sous le coup:	
	i.de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;	
	ii.de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;	
	iii.de décisions de la BCE, de la BEI, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales;	
	iv.de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou	
	v.de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.	

${f II}$ — SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LE POUVOIR DE REPRESENTATION, DE DECISION OU DE CONTROLE A L'EGARD DE LA PERSONNE MORALE

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

2) déclare qu'une personne physique qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts) se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)			
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)			
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)			
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)			

III – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI REPONDENT INDEFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE

3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)			
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)			
IV – MOTIFS DE REJET DE LA PRESENTE PROCEDURE			
4) déclare que la personne susmentionnée:		OUI	NON
h) a faussé la concurrence en ayant déjà participé à la préparation de documents de			

V – MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

marché pour la présente procédure de passation de marché.

VI – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance. Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d) ou f), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés aux points a) ou b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous

serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
Insérer autant de lignes que nécessaire.	

VII – CRITERES DE SELECTION

5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir:	1 ()()1	NON	Sans objet
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions du cahier des charges;			
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés au cahier des charges;			
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés au cahier des charges.			
6) si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe , déclare que:	OUI	NON	Sans objet
d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.			

VII – JUSTIFICATIFS AUX FINS DE LA SELECTION

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché. Les documents ne doivent pas avoir été

délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
Insérer autant de lignes que nécessaire.	

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms	Date	Signature
1 (old of production	2	2181100010

ANNEXE 5. FORMULAIRE DE REPONSE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX ET HYPOTHESE D'EXPLOITATION»)

Les prix unitaires est l'offre de prix à tenir compte lors de l'exécution du contrat-cadre.

L'hypothèse d'exploitation a pour but d'assurer la bonne compréhension du bordereau de prix et son application correcte au regard des prestations et des résultats à atteindre. Cette hypothèse d'exploitation servira également de base à la comparaison entre les offres reçues. Les quantités indiquées sont mentionnées à titre purement indicatif et n'engagent en rien la Cour de justice de l'Union européenne.

Les prix unitaires et totaux sont indiqués en €, hors TVA, tous frais compris, et avec 2 décimales.

		Hypothèse			
		Reliure	Nombre d'unités acquises (estimation annuelle)	Prix unitaire	Prix total
no	1.	DIN A4 – dorure jusqu'à 11 lignes de texte	280		
ram	2.	DIN A4 – dorure plus de 11 lignes de texte	20		
ave Buckra équivalent	3.	DIN A5 – dorure jusqu'à 11 lignes de texte	590		
rve E śquiv	4.	DIN A5 – dorure plus de 11 lignes de texte	50		
Arbelave Buckram ou équivalent	5.	Journaux grand format (hauteur couverture + 40cm)	10		
m ou leinen	1.	DIN A4 – dorure jusqu'à 11 lignes de texte	10		
Buckram ou Recordleinen	2.	DIN A5 – dorure jusqu'à 11 lignes de texte	10		
	1.	Encartés	30		

	Corrections	Quantités (estimation annuelle)	Prix unitaire	Prix total
1.	Couverture entière à réaliser à nouveau	10		
2.	Un ou plusieurs caractères de la dorure à modifier	20		
3.	Pages à recoller	15		
4.	Couverture endommagée à recoller	15		

PRIX TOTAL HYPOTHÈSE				
(addition de tous les prix totaux de tous les produits de l'hypothèse)				
Nom de la firme :				
Date, cachet et signature du responsable :				

ANNEXE 6. PROJET DE CONTRAT-CADRE